

unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 24 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



JPS

ZA de la Garmandière
Voie de la Rouyardière
35220 CHATEAUBOURG

Références : UD35/2022-313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement JPS implanté ZA de la Garmandière, voie de la Rouyardière, 35220 CHATEAUBOURG. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une surveillance renforcée de l'installation JPS à Châteaubourg au regard :

- Du nombre d'observations relevées lors des contrôles périodiques des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Des délais entre le signalement de ces observations et la mise en œuvre des actions visant à les lever ;
- Des dépassements de délai dans le cadre du renouvellement des contrôles périodiques.

Par ailleurs, l'installation a fait l'objet d'une mise en demeure en 2021 du fait de l'absence de mise en pratique, par des exercices, des consignes établies dans le plan de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JPS
- ZA de la Garmandière, voie de la Rouyardière, 35220 CHATEAUBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0005501388
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est spécialisée dans la location d'espace de stockage de matériels divers. L'exploitant est le propriétaire des locaux représenté par une société de coordination et gestion. Une partie de

ses obligations est déléguée aux locataires des espaces. L'un des locataires présents le jour de l'inspection assure du stockage de produits dangereux. A ce titre, un local comburant a été construit en 2020 / 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite donnée à la dernière inspection : échéance du renouvellement des contrôles périodiques des moyens de lutte contre l'incendie, suivi des observations émises dans ce cadre, maintien d'un niveau de performance des moyens de lutte satisfaisant ;
- Suite donnée à la dernière inspection : plan de défense incendie et exercice de mise en pratique ;
- confinement du site
- Propreté du site
- Modalités de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

Un projet d'extension du stockage extérieur doit faire l'objet d'un porter à connaissance qui sera transmis très prochainement à l'Inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite donnée à l'inspection de 2021 – Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 15 de l'annexe II	/	Sans objet
Suite donnée à l'inspection de 2021 – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 13 de l'annexe II	/	Sans objet
Confinement du site	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 11 de l'annexe II	/	Sans objet
Modalité de stockage	Arrêté Ministériel du 17/04/2021, article 9 de l'annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite donnée à l'inspection de 2021 – Désenfumage	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 5 de l'annexe II	/	Sans objet
Suite donnée à l'inspection de 2021 – Détection et SSI	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 12 de l'annexe II	/	Sans objet
Plan de défense incendie – Mise à jour du document	Arrêté Préfectoral du 15/06/2018, article 2.2.3	/	Sans objet
Contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie ou de prévention	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 22 de l'annexe II	/	Sans objet
Propreté du site	Arrêté Ministériel du 17/04/2021, article 13 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il a été constaté un meilleur suivi de l'installation dans le respect des échéances normatives et réglementaires pour le renouvellement des contrôles périodiques. Par ailleurs, la réactivité constatée à la fois pour les prestataires, avec la transmission de devis visant à mettre en oeuvre les actions permettant la lever des anomalies constatées, et pour l'exploitant, avec une validation rapide de ces devis, démontre la volonté de l'exploitant d'assurer un maitien du niveau de sécurité de l'installation dans le temps.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite donnée à l'inspection de 2021 – Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage – Plan de désenfumage
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...] Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. [...].
Constats : Le dernier rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage, en date du 15/03/2022, fait apparaître un certain nombre d'observations nécessitant des changements de pièces, matériels ou des travaux. Mais le matériel est considéré opérant. Le devis transmis par la société prestataire, en date du 02/05/2022 a été accepté. L'exploitant attend maintenant l'intervention du prestataire. Le nombre d'observations relevées est en forte diminution par rapport aux années passées. L'acceptation des devis pour permettre les interventions visant à lever les anomalies constatées est assurée dans un délai raisonnable. La matérialisation des secteurs commandés par les dispositifs de commande manuelle a été vérifiée et est affichée au niveau des commandes elles-même.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite donnée à l'inspection de 2021 – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique - Suites données aux contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les travaux visés par les devis vérifiés en 2021 ont été réalisés. La prestation de vérification annuelle des installations électriques a été renouvelée les 9 et 10 mai 2022. Le rapport n'est pas encore disponible. Selon les dires de l'exploitant, il reste une anomalie à lever issue d'un défaut lors des travaux. Il n'y a plus d'observation récurrente. <u>Demande de l'Inspection 2022-01 :</u> L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de contrôle des installations électriques réalisé en 2022 et précise les mesures prises ou envisagées pour lever les non-conformités signalées.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite donnée à l'inspection de 2021 – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – Suites données aux contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : [...] de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; [...]. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : Concernant les RIA, le renouvellement du contrôle a été réalisé le 15/03/2022. Des anomalies ont été constatées mais le matériel est considéré opérant. Un devis en date du 02/05/2022 a été transmis à l'exploitant qui l'a déjà validé. Concernant le sprinklage, le renouvellement du contrôle date du 28/03/2022. Des anomalies ont été constatées et font l'objet de deux devis en date du 04/05/2022. Un premier devis est validé par l'exploitant. Un deuxième devis est encore en attente de validation, cette dernière étant à la charge du locataire. Ce dernier, interrogé sur cette question, a indiqué que le devis devait être encore validé par le groupe (mais le devis a bien été transmis). En rappel, il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la bonne mise en œuvre des actions nécessaires à la levée des anomalies constatées lors des contrôles périodiques réalisés au sein de l'installation JPS à Châteaubourg, même si une partie des mesures est déléguée au locataire du site. Trois exercices de mise en pratique du POI interne à l'installation (plan de défense incendie dénommé POI par l'exploitant) ont été réalisés depuis la dernière inspection. Le nouveau locataire en place a fait l'objet d'un tel exercice. Un retour d'expérience est tiré et une formation est pratiquée aux personnes présentes en fonction des besoins d'amélioration qui ressortent des exercices. L'objectif de l'exploitant est de passer à un renouvellement de l'exercice deux fois par an. A noter toutefois qu'avec cette organisation, l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer que l'ensemble du personnel travaillant sur site a fait l'objet d'une formation au POI.
Non-conformité 2022-02 : La bonne prise de connaissance, par l'ensemble du personnel travaillant sur site, des consignes portées par le POI n'est pas justifiée.
Demande de l'Inspection : L'exploitant de mettre en œuvre une mesure permettant de s'assurer que l'ensemble du personnel a bien connaissance du document, sait où le trouver et connaît son rôle en cas d'incendie ou d'accident. Il informe l'Inspection de la méthode retenue.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite donnée à l'inspection de 2021 – Détection et SSI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et SSI – Suites données aux contrôles périodiques
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le dernier contrôle périodique du système de sécurité incendie (centrale) et de la détection date du 31/03/2022. Des anomalies ont été constatées mais les installations sont considérées opérantes. Un devis a été transmis à l'exploitant le 06/05/2022. Le suivi de l'installation de détection et d'alarme est assuré sous contrat validé depuis le 01/03/2022. Un test de déclenchement de l'alarme a été réalisé le jour de l'inspection (fumées d'incendie simulées au niveau d'une porte coupe-feu, vérification de la bonne fermeture de la porte et de la mise en oeuvre d'une alarme, évacuation du personnel).
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie – Mise à jour du document

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2018, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie – Mise à jour du document
Prescription contrôlée : Les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 sont applicables à l'installation, y compris celle concernant l'application du point 22 de la même annexe.
Constats : Le POI a bien été mis à jour.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement du site – Finalisation des travaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...]
Constats : Le POI reprend bien les informations concernant le fonctionnement du confinement du site en cas d'incendie ou de pollution accidentelle. Toutefois, il ne confie pas la tâche de vérifier la bonne mise à l'arrêt de la pompe de relevage à une personne en particulier. L'arrêt de la pompe de relevage est asservie au déclenchement du sprinklage et une commande manuelle d'arrêt d'urgence est accessible en extérieur au niveau du local sprinklage. L'exploitant n'a pas su indiquer si la vérification du bon fonctionnement de l'asservissement est possible (mode test). <u>Non-conformité 2022-03 :</u> L'asservissement de l'arrêt du fonctionnement de la pompe de relevage n'est pas testable. <u>Demande de l'Inspection :</u> L'exploitant doit s'assurer qu'il n'existe pas un moyen de tester l'asservissement de la pompe de relevage. Dans la négative, le caractère obligatoire de la vérification de l'arrêt de la pompe, ou de la coupure d'urgence de la pompe doit apparaître en clair dans le POI. Idéalement, cette tâche doit être attribuée à une des fonctions définies dans le POI (responsable coupure alimentation, Directeur des opérations...). Le fonctionnement de l'arrêt d'urgence doit être vérifié périodiquement.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie ou de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique - suivi des observations
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'inspection du jour a permis de constater la bonne mise en œuvre des contrôles périodiques des moyens de lutte contre l'incendie, une meilleur réactivité des prestataires dans la transmission des devis (pour la mise en œuvre des actions nécessaires à lever les observations constatées) ainsi qu'une meilleure réactivité de l'exploitant dans la validation de ces actions. Au regard de ces constats, des conclusions des exercices de mise en pratique du POI et des constats autres de l'inspection du jour, il est proposé de revenir à une surveillance classique de l'installation JPS à Châteaubourg.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2021, article 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Distance avec les parois REI120
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Dans l'une des cellules, il a été constaté le stockage de pneumatiques contre la paroi de séparation REI120 avec une autre cellule. <u>Non-conformité 2022-04 :</u> La distance d'un mètre entre le stockage et la paroi de séparation entre cellules n'est pas respectée. <u>Demande de l'Inspection :</u> L'exploitant doit passer la consigne relative au respect des distances réglementaires entre le stockage et les parois REI120, les éléments de structure, la toiture ou les dispositifs d'éclairage ou de chauffage. Le respect de cette disposition doit être vérifié.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2021, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]
Constats : La zone de stockage extérieur est maintenue propre. Les dispositions relatives aux modalités de stockage à respecter pour éviter des effets en cas d'incendie en dehors des limites du site sont respectées.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet